

n'est autre que le Cardinal Président⁹²¹ de la commission Pontificale de l'État de la Cité du Vatican. Avec cette double attribution, l'action gouvernementale est associée à celle du parlement. La loi fondamentale rappelle que « *le pouvoir exécutif est exercé par le président de la Commission, conformément à la présente loi et aux autres dispositions normatives en vigueur* »⁹²². De facto, le cardinal qui se veut être à la fois chef du gouvernement et chef du parlement occupe une place de premier plan. Il est situé en-dessous du Pape et au-dessus des autres cardinaux. – Dans les autres États, la fonction de Chef du Gouvernement est étroitement liée à celle du Chef de l'État. La République de Saint-Marin est un exemple manifeste. Dans cet État, les Capitaines Régents sont à la fois Chefs d'État et Chefs du Gouvernement, les deux fonctions étant liées, ils dirigent et animent collégalement les travaux du gouvernement. Leur rôle reste cependant limité à « (...) être régulièrement informés par le Congrès d'État des affaires de l'État »⁹²³. Ils sont cantonnés à « *veiller au fonctionnement des pouvoirs publics et des institutions de l'État* »⁹²⁴. – Ce qui n'est pas tout à fait le cas dans les Principautés de Monaco et du Liechtenstein où le Chef du Gouvernement est une personne distincte de celle du Chef de l'État. À Monaco, le Chef du Gouvernement est nommé par le Prince et doit lui rendre des comptes : « *Le gouvernement est exercé, sous la haute autorité du Prince, par un Ministre d'État, assisté d'un Conseil de gouvernement* »⁹²⁵, « *Le Ministre d'État représente le Prince. Il exerce la direction des services exécutifs. Il dispose de la force publique (...)* »⁹²⁶. Le Ministre d'État est le représentant du Prince, c'est sur lui que la constitution fait reposer l'exercice du pouvoir exécutif, d'où le lien étroit entre les deux institutions. – Au Liechtenstein, à la différence du Ministre d'État monégasque, le Chef du Gouvernement tire sa légitimité de son élection au suffrage universel indirect, ce qui pour autant ne fait pas de lui un Chef de Gouvernement indépendant comme à Andorre. Il doit être accepté par le Prince. La constitution va même jusqu'à lui demander de jurer fidélité comme l'ensemble des membres du gouvernement en prononçant la phrase suivant : « *je jure fidélité au Prince, obéissance aux lois et observation stricte de la Constitution, que Dieu me soit en aide* »⁹²⁷. Tout ceci permet de constater que selon les législations, le rôle du Chef de gouvernement varie. Dans certains États, il est le chef de l'exécutif, dans d'autres, il est

⁹²¹ L. N.CCCLXXXIV, 16 juill. 2002, sur le Gouvernement de la Cité du Vatican, art. 2, al. 2.

⁹²² *Ibid.*

⁹²³ L. sm, n° 59, 8 juill. 1974, *op. cit.*, art. 3.

⁹²⁴ L. sm., n° 185, sur les capitaines régents, 16 déc. 2005, art. 2.

⁹²⁵ Const. mon., 17 déc. 1962, art. 43.

⁹²⁶ *Ibid.*, art. 43.

⁹²⁷ Const. liech., 5 oct. 1921, art. 108.